

NOTE EXPLICATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO REG-351-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-351 RELATIF À LA DISTRIBUTION DES
SACS D'EMPLETTES

Dans le cadre de la mise en application du règlement, il a été constaté que certaines modifications devaient être apportées afin de faciliter les interventions et d'assurer l'atteinte des objectifs environnementaux recherchés.

1. Définition sac en papier : retrait du terme « fibre cellulosique »

Il a été constaté que le terme « *fibre cellulosique* » engendrait une incompréhension de la part de plusieurs commerces, car selon les définitions au sens commun, le coton et autre textile sont constitués de cellulose. Conséquemment, quelques commerces optant pour des sacs en papier ont fait le choix de poignées en matière textile (tissu), lesquels ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte sélective. De plus, certains de ces commerces contestent le règlement en réitérant que le tissu provient de fibre cellulosique et refusent de se conformer.

2. Définition sac d'emplètes réutilisable : retrait du terme « généralement » et inclusion sac textile mince

La définition du sac d'emplètes réutilisable permet une ouverture sur le type de matériau constituant le sac en y incluant le terme « *généralement* ». Tel que constaté lors des vérifications, un sac constitué de carton très épais (plus de 0,1 mm) pourrait s'arrimer à la définition puisqu'il est exclu des autres catégories. Ces sacs ne sont pas entièrement faits de matière papier recyclable (poignées) et ne sont pas réutilisés par le consommateur en raison de leur format peu pratique et encombrant.

Également, les sacs de matière textile d'une épaisseur moindre de 0,1 mm, souvent présents dans les sacs à main, ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur. Ces sacs relativement minces sont très résistants et sont spécifiquement conçus pour une vocation réutilisable.

3. Ajout de la direction des Travaux publics comme direction chargée de l'application du règlement

Il est proposé d'inclure la Direction des Travaux publics au sein de l'article 4 considérant que l'inspectrice en environnement est responsable de l'application du règlement.

Le projet de règlement vise à modifier les expressions, termes et mots « sacs d'emplètes en papier » et sac d'emplètes réutilisable » de l'article 2 et d'ajouter la Direction des travaux publics comme autre direction chargée de l'application du présent règlement à l'article 4.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La Direction de l'urbanisme

2017-05-30

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-351-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-351 RELATIF À LA DISTRIBUTION
DES SACS D'EMPLETTES

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 4 juillet 2017;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 22 AOÛT 2017 LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les expressions, termes et mots « sacs d'emplètes en papier » et sac d'emplètes réutilisable » de l'article 2 sont abrogés et remplacés par les suivants :

*« **Sac d'emplètes en papier** : Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac. »*

*« **Sac d'emplètes réutilisable** : Contenant constitué de polyéthylène, de polypropylène ou de polyester dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages ayant une épaisseur supérieure à 0,1 mm et contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages constitués de matière textile résistante. »*

2. L'article 4 est modifié afin d'ajouter la Direction des travaux publics comme autre direction chargée de l'application du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling

REG-351-01**RÈGLEMENT MODIFIANT LE REG-351 RELATIF À LA DISTRIBUTION DES SACS D'EMPLETTES**

1	Adoption de l'avis de motion (art. 114 & 117 LAU et 356 LCV)	2017-07-04
7	Adoption par résolution du règlement (art. 134 LAU)	2017-08-22
10	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	envoi 23 août 2017-09-08
12	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	2017-09-08